



PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral n° 32/2013 du 21 mai 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Lieselotte NONNEMAN

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu la demande présentée par Madame Lieselotte NONNEMAN et domiciliée professionnellement au 915 rue de la Vaux – 88300 NEUFCHATEAU et 4 RD 74 – 52240 CLEFMONT,

Considérant que Madame Lieselotte NONNEMAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Lieselotte NONNEMAN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 915 rue de la Vaux – 88300 NEUFCHATEAU et 4 RD 74 – 52240 CLEFMONT - n° d'Ordre : 24626 pour les départements des Vosges, de la Haute Marne et de la Meuse.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Lieselotte NONNEMAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Lieselotte NONNEMAN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 21 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,


Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Protection des Populations
Unité Productions Animales et Environnement

Arrêté Préfectoral n° 34/2013 du 28 mai 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clara BOUREL

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2012 du 31 mai 2012 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/741 du 18 mars 2013 donnant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/016 du 19 mars 2013, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur PARMENTELOT, chef de l'unité production animales et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges,

Vu la demande présentée par Madame Clara BOUREL et domiciliée professionnellement 8 route de Gérardmer – 88000 EPINAL,

Considérant que Madame Clara BOUREL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Vosges,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Clara BOUREL, docteur vétérinaire administrativement domicilié 8 route de Gérardmer – 88000 EPINAL - n° d'Ordre : 22395 pour le département des Vosges.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Vosges, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Clara BOUREL, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Clara BOUREL pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 99/2012 du 31 mai 2012 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

EPINAL, le 28 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef de l'unité productions animales et environnement,


Denis PARMENTELOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle cohésion sociale

**Arrêté n° 60/2013/DDCSPP
portant modification de la composition de la commission de médiation
du département des Vosges (DALO)
modifiant l'arrêté n° 135/2012/DDCSPP du 16/07/2012**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment ses articles L 441-2-3, R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15/02/2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6/DDE/2008 du 17 janvier 2008 portant création de la commission de médiation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 107/2010 du 7 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges ;

Vu l'arrêté n° 174/2011/DDCSPP du 26/12/2011 portant composition de la commission de médiation du département des Vosges (DALO) ;

Vu l'arrêté n° 135/2012/DDCSPP du 16/07/2012 modifiant la composition de la commission de médiation du département des Vosges (DALO) ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Suite à la réorganisation des services du Conseil Général des Vosges ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La composition de la commission de médiation comprend les membres suivants :

Représentants de l'Etat :

Pour la Préfecture

Titulaire : Monsieur Vincent BERTON

Suppléant : Monsieur Rénauld DREYER

Pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Titulaire : Madame Dominique PIERRE

Titulaire : Madame Brigitte LUX

Suppléante : Mademoiselle Léa GORKE

Suppléante : Madame Brigitte MENNESSIER

Représentants du Département :

Titulaire : Monsieur Bertrand BROQUE

Suppléante : Madame Carole TOUZET

Représentants des communes :

Titulaire : Madame Pascale DEAU (Commune de Epinal)

Titulaire : Monsieur Salvatore ARENA (Commune de St Dié)

Suppléante : Madame Joëlle GABRION (Commune de Thaon les Vosges)

Suppléant : Monsieur Simon LECLERC (Commune de Neufchâteau)

Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré :

Titulaire : Madame Martine MERTZ (VOSGELIS)

Suppléant : Monsieur Claude NEDELEC (EPINAL HABITAT)

Représentants des bailleurs privés :

Titulaire : Monsieur Michel HEBERLE (UNPI)

Suppléant : Monsieur Francis PARMENTIER (UNPI)

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement :

Titulaire : Madame Martine JEANDON (LE RENOUVEAU)

Suppléant : Monsieur Guy RENARD (CASFC)

Représentants des associations de locataires :

Titulaire : Monsieur Gérard TACAILLE (CNL)

Suppléant : Monsieur Michel GUET (CNL)

Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Madame Martine CHARBONNIER (FJT ST DIE)

Titulaire : Monsieur Giro SCHIANO DI COLA (UDAF)

Suppléante : Madame Catherine GIRAUD (AVSEA)

Suppléante : Madame Stéphanie MOREL (FMS)

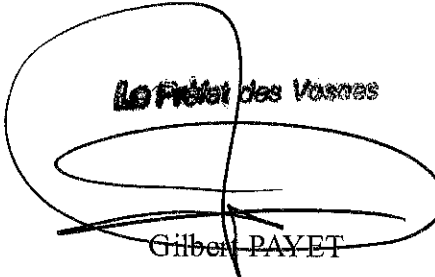
Article 2 - La commission est présidée par Monsieur Claude GUILLERME, en tant que personne qualifiée.

Article 3 - Les membres sont nommés jusqu'au 18 mars 2014.

Article 4 - Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 12 JUIN 2013

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the bottom. The signature is written over the text 'Le Préfet des Vosges' and 'Gilbert PAYET'.

Le Préfet des Vosges
Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois de sa notification ou publication.